



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 55221

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur les substances toxiques présentes dans les désodorisants et les parfums d'ambiance. Les résultats des tests publiés par l'association UFC-Que choisir ? ont mis en évidence la présence de substances toxiques dans certains désodorisants et parfums d'ambiance, produits pourtant censés purifier l'air. Parmi ces substances, on trouve : le benzène, classé par l'OMS comme cancérigène pour l'homme ; le formaldéhyde, également classé comme cancérigène pour l'homme par le centre international de recherche contre le cancer depuis juin 2004 ; les phtalates, soupçonnés d'être des perturbateurs endocriniens, le styrène et le naphtalène, cancérigènes possibles pour l'homme. Il serait donc juste de mettre en garde les consommateurs par le biais d'un étiquetage des emballages comparable à celui imposé aux fabricants de tabac et d'interdire les plus néfastes de ces produits dans les lieux publics. Il lui demande s'il envisage de prendre de telles mesures.

Texte de la réponse

Comme l'ensemble des produits chimiques du commerce, les désodorisants d'intérieur et les parfums d'ambiance peuvent être soumis aux dispositions communautaires qui réglementent le classement des substances ou préparations dangereuses et les restrictions ou interdictions d'emploi de certaines d'entre elles. Il résulte notamment de ces dispositions que les désodorisants d'intérieur et les parfums d'ambiance à destination du public ne sauraient contenir de substances qui les feraient considérer comme étant interdits par la réglementation du fait d'une trop grande toxicité. La réglementation précise aussi que les noms des substances qui ont donné lieu au classement d'une préparation parmi les produits les plus dangereux soient mentionnés sur l'emballage de cette préparation. Dans tous les cas, les désodorisants d'intérieur et les parfums d'ambiance doivent répondre à l'obligation générale de sécurité et ne pas porter atteinte à la santé des personnes dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles par le professionnel, comme le prévoit le code de la consommation. Il est en outre nécessaire que les acheteurs ou consommateurs de désodorisants d'intérieur et de parfums d'ambiance soient tenus informés dans le détail des modalités d'utilisation permettant d'éviter tout risque pour la santé et la sécurité des individus. Les professionnels concernés ont donc été sollicités afin d'étudier les éventuelles améliorations à apporter aux modes d'emploi figurant sur les étiquettes de leurs produits, de façon à minimiser la présence, dans l'air intérieur, des composés organiques volatils provenant de ces produits. Si le contrôle de l'application de la réglementation et les efforts produits pour améliorer l'étiquetage des désodorisants d'intérieur et des parfums d'ambiance sont nécessaires, le concours des organismes compétents en matière d'expertise technique et scientifique est essentiel pour acquérir ou consolider les connaissances sur les polluants de l'air intérieur. L'Agence française de sécurité sanitaire environnementale a été sollicitée par ses ministres de tutelle pour évaluer les risques sanitaires engendrés par l'exposition au formaldéhyde dans les environnements intérieurs. Elle procède également à une expertise portant sur d'autres composés organiques volatils dans les espaces clos. Le Plan national santé environnement souligne, par ailleurs, le renforcement et l'extension des activités dévolues à l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur. Ses

décisions devraient faciliter l'évaluation de l'exposition de la population aux polluants de l'air dans les environnements intérieurs et permettre d'en identifier les principales sources. En fonction de ces éléments, des mesures de prévention et de réduction des risques portant sur les désodorisants d'intérieur et les parfums d'ambiance pourront être décidées si elles s'avèrent nécessaires pour améliorer la protection de la santé des consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55221

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 491

Réponse publiée le : 1er mars 2005, page 2247